

=RB=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET
SUIVANT :-----

Premier feuillett

R.Const. 004/151/TSR/Filtrage

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT DEUX AVRIL DEUX MILLE SEIZE --
EN CAUSE :

Monsieur MOHAMED ALI, résidant à Lubumbashi au n°243 de l'avenue Kasongo Nyembo, quartier Baudouin, commune de Lubumbashi à Lubumbashi, ayant élu domicile aux fins de la présente procédure, au Cabinet de son Conseil, le Bâtonnier Honoraire NTOTO ALEY ANGU, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Nouvelles Galeries Présidentielles, local 1M10, à Kinshasa/Gombe;

Demandeur en constitutionnalité :

CONTRE

1. Monsieur GEORGES GRECORAKIS,
2. Monsieur CHRISTOS GRECORAKIS,
3. Monsieur NICO GRECORAKIS,
4. Madame HELENE GRECORAKIS
5. Madame CHARLOTTE KALUME,

Tous résidant à Lubumbashi au coin des avenues de la Révolution et Kashobwe dans la commune de Lubumbashi ;

Défendeurs en constitutionnalité.

Par sa requête signée le 16 février 2011, reçue le 16 mars 2011 au Greffe de la Cour Suprême de justice faisant office de Cour Constitutionnalité, Monsieur MOHAMED ALI, agissant par son Conseil, le Bâtonnier Honoraire NTOTO ALEY ANGU, a saisi cette Cour pour inconstitutionnalité et annulation du jugement RP 0659/11 rendu le 06 février 2011 par le Tribunal Militaire de Garnison de Lubumbashi en ces termes :

Deuxième feuillet

R.Const. 004/151/TSR/Filtrage

A Messieurs les Premier Président, »
Présidents et Conseillers de la »
Cour Suprême de Justice »
à Kinshasa/Gombe »

« Messieurs les Hauts Magistrats,
«

« Qu'il a été poursuivi et condamné par le Tribunal de Garnison de Lubumbashi en date du 6 février 2011 sous RP 0659/11, pour meurtre, tentative de meurtre, détention d'armes de guerre, à la peine capitale et aux dommages et intérêts de 5.000.000 \$US (dollars américains cinq million) ; »

« Qu'il a interjeté appel de la décision rendue par le Tribunal Militaire de »
« Garnison ; »

« Que devant ledit tribunal, le requérant a soulevé l'exception »
« d'inconstitutionnalité, en ce que la juridiction saisie des faits, n'était pas »
« compétente, en vertu des articles 156 de la constitution et 76 du Code de »
« Justice Militaire, dès lors qu'il est demeuré établi au regard de son identité »
« qu'il n'est militaire ni assimilé (art. 111 et 112 dudit code) ; »
« Ou'il en résulte que le requérant »

« Qu'il en résulte que le requérant n'aurait pas dû être jugé par le Tribunal »
« Militaire de Garnison de Lubumbashi ; »
« Qu'il a ainsi été dicté à la page 1 »

“ Qu'il a ainsi été distrait de son juge naturel, ce qui est contraire à l'article »
“ 19 de la Constitution ; ”
“ Qu'en déduit-on ? ”

“ Qu'en dépit de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée et ce, en »
“ violation de l'article 156 de la constitution, le tribunal précité est passé »
“ outre;

« Qu'ainsi en appliquant au requérant, les dispositions des articles 76 et 111 »
« al. 2 du Code de Justice Militaire, le Tribunal Militaire de Garnison de »
« Lubumbashi a violé les articles 19 et 156 de la Constitution dans la »
« mesure où le requérant a été distrait de son juge naturel ; »
POUR TOUTES CES CAUSES

« FOUR TOUTES CES CAUSES,
« Le réveil pourra être fait.

“ Le réquerant vous prie, Messieurs de la Cour, de recevoir la présente »
“ requête en unconstitutionalité et d'annuler le jugement rendu par le »
“ Tribunal Militaire de Garnison de Lubumbashi pour violation des articles »
“ 19 et 156 de la Constitution ; ”

« ET FEREZ JUSTICE ;

« Fait à Kinshasa, le 16 février 2011 »
« Pour le demandeur, »
« Son Conseil, »
« sé/Bâtonnier NTOTO ALEY ANGU »
« Avocat à la Cour Suprême de Justice et »
« Mandataire en Mines et Carrières »

Ce dossier fut transmis le 28 aout 2015 aux juges chargés de filtrage ;

Par son ordonnance signée le 21 avril 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 22 avril de la même année;

A l'appel de la cause à cette audience publique, personne ne comparut, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord, au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de sa note de filtrage sur la compétence de la Cour;
- ensuite, au Juge WASENDA N'SONGO Corneille qui donna également lecture de sa note de filtrage;

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête 16 février 2011, signée par son conseil, le Bâtonnier NTOTO Aley ANGU, et déposée le 16 mars 2011 au greffe de la Cour suprême de justice, faisant office de Cour constitutionnelle, Monsieur Mohamed ALI a saisi cette Cour pour inconstitutionnalité et annulation du jugement RP 0659/11 rendu le 06 février 2011 par le Tribunal militaire de Garnison de Lubumbashi.

Le requérant expose qu'il a été poursuivi et condamné du chef des infractions de meurtre, tentative de meurtre et détention d'armes de guerre, sans que le juge n'ait ordonné la surséance à statuer du fait de l'exception d'inconstitutionnalité par lui soulevée.

Il conclut en sollicitant de la Cour d'annuler le jugement précité pour violation des articles 19 et 156 de la Constitution du 18 février 2006.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle relève que le contrôle de constitutionnalité des poursuites judiciaires dont elle est saisie en l'espèce, ne relève pas des compétences lui attribuées par la Constitution et la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Elle précise qu'aux termes des articles 160 et 162 de la Constitution, 43 à 53 de la loi organique précitée, elle ne connaît que du contrôle de constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des Règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès et des

institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

Elle constate que le jugement sous RP 0659/11 déféré au contrôle de constitutionnalité devant elle ne rentre pas dans l'énumération précitée et exclut, par conséquent, du champ d'application de sa compétence.

Elle conclut qu'elle se déclarera incompétente de connaître de la présente requête.

La procédure étant gratuite, la Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 et 162 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 à 53;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 38;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Se déclare incompétente pour examiner cette cause ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Tribunal militaire de Garnison de Lubumbashi, au Président de la République, au président de l'Assemblée Nationale, au président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 22 avril 2016 à laquelle ont siégé monsieur BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, Président a.i, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE Te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'avocat Général BANZA SENGALENGE Delphine avec l'assistance de Monsieur OLONBE LODI LOMAMA Charles, Greffier du Siège.

Le Président, a.i

BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène

Les Juges :

2.- ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, juge

3.- FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, juge

4.- KALONDA KELE OMA Yvon, juge

5.- KILOMBA NGOZI MALA Noël, juge

6.- VUNDUAWE te PEMAKO Félix, juge

7.- WASENDA N'SONGO Corneille, juge

8. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juge

Le Greffier du Siège,

OLONBE LODI LOMAMA Charles